

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Comme explicitement indiqués aux Devis, Factures et Contrats, leur validation ou paiement par le Client induira l'acceptation automatique des Conditions Générales décrites dans ce document. Les Devis sont valables pour une durée de 15 jours à date d'émission. L'acceptation explicite d'un devis par le Client l'engage fermement. En cas de désistement du Client, celui-ci sera redevable d'une compensation égale au montant d'un déplacement forfaitaire (60€HT ou 90€HT selon la distance entre le siège de l'entreprise et le Client soit +/- 20Km). Les Factures et Contrats sont redevables dès émission. L'intervention de l'entreprise "Sud-Ouest Nuisibles" porte exclusivement sur les postes mentionnés au Devis, Facture ou Contrat signés. Seules les dispositions du Contrat et les services décrits forment l'engagement de service de "Sud-Ouest Nuisibles". Les interventions additionnelles, augmentation de périmètre, adjonction de dispositif ou locaux à traiter doivent obligatoirement faire l'objet d'un devis spécifique.

ARTICLE 2 - Le Client s'engage à apporter sa collaboration et à mettre à disposition gracieusement eau et électricité, à assurer le maintien en état des installations, la remise des consignes propres au site, à garantir l'accès aux locaux, y compris pour les véhicules nécessaires, à assurer la prise de toutes les précautions nécessaires et l'information du public ayant accès aux locaux traités. Le Client devra s'assurer que le site est propre et débarrassé. Le Client est chargé d'obtenir toute autorisation rendue nécessaire au traitement (règles de voirie, d'urbanisme, de copropriété, de sécurité) et devra s'assurer de la remise effective, avant le début des Prestations, de l'ensemble des consignes et dispositions propres au site, concernant les conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur, le règlement intérieur et le plan de prévention. Le Prestataire s'engagera à les faire observer par son personnel. "Sud-Ouest Nuisibles" dégagera sa responsabilité si des précautions élémentaires de sécurité, à prendre par le client, n'étaient pas respectées. Le Client s'oblige à informer dans les meilleurs délais s'il constate un besoin de prestations supplémentaires entre deux prestations, notamment dans la mesure où la non réalisation de telles prestations supplémentaires serait susceptible de remettre en cause la qualité des Prestations ou la sécurité des installations concernées. Les Parties déterminent conjointement si ces prestations supplémentaires doivent être réalisées et formalisent le cas échéant un devis. Le Prestataire s'engage à respecter la législation en matière environnementale.

ARTICLE 3 - Sauf indications contraires, les prix de prestations sont forfaits, à 10% ou 20% de TVA selon la nature de l'intervention. Les tarifs pourront être révisés chaque année. Le client pourra s'y opposer par LRAR dans un délai de 15 jours. Sans opposition, le contrat sera reconduit pour une année si une reconduction automatique a été prévu au Contrat. Les prix s'entendent pour des travaux effectués dans les heures normales de travail. En cas de refus du client ou d'absence du client rendant impossible l'intervention, la prestation sera en tout état de cause due. Le client sera alors mis en demeure par LRAR de devoir respecter ses obligations consistant à laisser libre accès afin que "Sud-Ouest Nuisibles" puisse effectuer la prestation de service. En cas de non réponse à cette mise en demeure ou en cas de refus réitéré, le contrat sera alors résilié aux torts exclusifs du client. Nous solliciterons le montant des prestations restant.

ARTICLE 4 - A défaut d'indication spécifique au Devis, Facture ou Contrat, les Prestations sont payables à émission de facture pour les Particuliers et dans les trente (30) jours calendaires maximum pour les professionnels (chèque ou virement bancaire). Tout défaut de paiement entraîne l'exigibilité de la totalité de la dette (incluant l'échéance non respectée ainsi que toute autre créance impayée), l'application d'une pénalité forfaitaire égale à 10% (dix pour cent) du montant de la facture (avec un minimum de 60 Euros) et l'application d'intérêts de retard d'un montant annuel de 12 fois le taux d'intérêt légal du montant acquitté tardivement. Les éventuels frais de procédure de recouvrement à engager sont dus par le Client. En cas de matériel livré et facturé dans le cadre des prestations, "Sud-Ouest Nuisibles" se réserve la propriété des marchandises jusqu'au paiement des factures. A défaut de paiement à l'échéance convenue, nous pourrons reprendre les marchandises quinze (15) jours suivant la date de réception d'une mise en

demeure infructueuse notifiée par LRAR. Les acomptes déjà versés lui resteront acquis en contrepartie de la jouissance des marchandises dont le Client aura bénéficié. Le matériel installé par "Sud-Ouest Nuisibles" dans le cadre de phase de traitement reste sa propriété exclusive. Seul le matériel explicitement facturé ou indiqué au contrat restera la propriété du Client.

ARTICLE 5 - Les Prestations peuvent faire l'objet d'une réception ou contrôle contradictoire. Si le Client estime que la prestation n'est pas conforme à l'attente, le Client notifie par LRAR tout manquement dans les 48 heures de réalisation des Prestations. Le Client s'engage à laisser à "Sud-Ouest Nuisibles" toute facilité pour remédier au manquement constaté et s'interdit d'intervenir ou de faire intervenir un tiers sur le site. La reprise des Prestations mises en cause exclut les défauts dus à la vétusté des installations, leur non-conformité aux réglementations en vigueur ou à leur défaut d'entretien. "Sud-Ouest Nuisibles" ne supporte qu'une obligation de moyen.

ARTICLE 6 - "Sud-Ouest Nuisibles" est responsable des seuls dommages qu'elle pourrait occasionner lors de l'exécution de ses obligations au titre du Devis, Facture ou Contrat, et causés par le matériel utilisé. "Sud-Ouest Nuisibles" n'est pas responsable de l'inexécution de ses obligations, dès lors qu'elle résulte d'un cas de force majeure ou d'un cas où les obligations deviendraient économiquement difficiles ou impossibles à réaliser (et notamment épidémies, catastrophes naturelles, interruption des transports, grève,). Les dommages constitués par les nuisibles constituent un aléa dont "Sud-Ouest Nuisibles" n'a pas la maîtrise car les nuisibles peuvent pénétrer librement et naturellement dans les locaux. Les actions mises en place par "Sud Ouest Nuisibles" ont pour but le traitement des nuisibles en présence. Il est de la responsabilité du Client de rendre ses locaux étanches aux nuisibles par la réalisation de travaux adéquats. "Sud-Ouest Nuisibles" décline donc toute responsabilité pour les dommages causés par les nuisibles aux installations, machines, matériels, marchandises et objets divers contenus dans les locaux particuliers ou professionnels. Enfin, le Client est responsable de la surveillance des enfants, adultes ou animaux domestiques et doit empêcher leur contact avec les produits ou matériels utilisés pour les traitements ou avec les nuisibles traités. Dès lors, toute intervention se fera sous la responsabilité du client.

ARTICLE 7 - "Sud-Ouest Nuisibles" peut résilier de plein droit le Contrat à effet immédiat dans les cas suivants : non paiement par le Client de tout ou partie du prix facturé et/ou de la T.V.A. afférente, en cas de déménagement du Client ou de cession de son entreprise ayant pour effet de rendre impossible la poursuite du Contrat. Le Client s'engage à informer immédiatement par courrier recommandé et à lui verser, à titre d'indemnité, le montant correspondant au prix des Prestations pour la durée restant à courir jusqu'à la date anniversaire du Contrat. En cas de résiliation anticipée imputable au Client dans les conditions visées ci-dessus, "Sud-Ouest Nuisibles" cesse ses prestations et reprend possession de tous ses équipements. En outre et sans préjudice de tous autres dommages et intérêts, le Client s'engage à verser le prix des Prestations dû pour la durée du Contrat restant à courir.

ARTICLE 8 - Le Contrat est soumis au droit français. A défaut de solution amiable, toute contestation qui pourrait survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes conventions sera soumise aux tribunaux du ressort du siège social de l'entreprise "Sud-Ouest Nuisibles". Ils auront compétence exclusive même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de demandeurs, et ce nonobstant toutes clauses contraires.



SUD OUEST NUISIBLES

LUTTE & PROTECTION CONTRE LES BIOAGRESSEURS